

Mandat du

Comité directeur de la culture, du patrimoine culturel et du paysage¹ (CDCPP)

Établi par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la [Résolution CM/Res\(2021\)3](#) concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Catégorie : Comité directeur

Durée : 1^{er} janvier 2024 - 31 décembre 2027²

Programme : Ancrer les valeurs démocratiques dans les sociétés européennes

Sous-programme : Culture et patrimoine culturel

Missions principales

Sous l'autorité du Comité des Ministres, dans le cadre de la Convention culturelle européenne, en s'appuyant notamment sur les résultats des conférences ministérielles pertinentes, le CDCPP supervise les travaux intergouvernementaux du Conseil de l'Europe dans le domaine de la culture, du patrimoine culturel et du paysage. Le CDCPP conseille le Conseil des Ministres sur toutes les questions relevant de son domaine de compétence et guide la mise en œuvre de l'acquis spécifique à son domaine. Le CDCPP établit à l'intention des États Parties à la Convention culturelle européenne et à d'autres conventions pertinentes des normes, des politiques et des bonnes pratiques en matière de gestion durable des ressources culturelles, patrimoniales et paysagères, en tant que fondement de sociétés démocratiques et inclusives soumises à une transformation numérique et touchées par la dégradation de l'environnement.

Le CDCPP est notamment chargé :

- i. de tenir dûment compte de la Déclaration de Reykjavik³ dans la conduite de ses activités et de présenter des propositions en vue de sa mise en œuvre, le cas échéant ;
- ii. de tenir compte des principales constatations et défis pertinents exposés dans le rapport 2023 de la Secrétaire Générale sur la situation de la démocratie, des droits humains et de l'État de droit, intitulé « Invitation pour un nouvel engagement en faveur des valeurs et des normes du Conseil de l'Europe » ;
- iii. de concentrer son attention sur les tâches suivantes :
 - a. élaborer des politiques et des stratégies innovantes favorisant la gestion durable de la culture, du patrimoine culturel et du paysage et reflétant les défis liés au changement environnemental et climatique, et en assurer le suivi ;
 - b. élaborer des normes et des mécanismes de coopération, selon le cas, et servir de forum permettant aux États de partager des informations et de bonnes pratiques sur leur mise en œuvre ;
 - c. élaborer des mesures de politique générale visant à promouvoir la diversité culturelle et le dialogue interculturel ;
 - d. promouvoir des mesures de politique générale pour relever les défis et saisir les opportunités de la numérisation et de l'intelligence artificielle dans les secteurs sous sa supervision ;
- iv. de continuer d'assurer le suivi des conclusions et des recommandations des conférences ministérielles pertinentes, notamment la Conférence des Ministres de la Culture du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 1^{er} avril 2022), conformément aux décisions du Comité des Ministres ;
- v. de faciliter l'utilisation et la mise en œuvre par les États membres des conventions spécifiques à son secteur de compétence, des recommandations du Comité des Ministres, des outils et des lignes directrices sur les politiques en matière de paysage, de culture et de patrimoine culturel, aux niveaux national, régional et local, selon le cas ;
- vi. de promouvoir, suivre et orienter la mise en œuvre de la Convention de Faro sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, la Stratégie pour le patrimoine culturel en Europe au XXI^e siècle ;
- vii. promouvoir, suivre et guider la mise en œuvre de la Convention de Nicosie sur les infractions visant les biens culturels (en coopération avec le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)) ;
- viii. de suivre et orienter la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, y compris la préparation de ses Conférences, du système d'information prévu par la Convention et du Prix du paysage du Conseil de l'Europe ;
- ix. d'examiner la contribution spécifique de la culture, du patrimoine culturel et du paysage aux questions d'actualité du Conseil de l'Europe telles que la liberté d'expression, l'environnement, la non-discrimination et la participation démocratique ;
- x. de faciliter, à la demande des États membres, la réalisation d'examens par les pairs et l'apport de conseils stratégiques et juridiques et d'une assistance technique, ainsi que la coopération et les initiatives de renforcement des capacités dans les domaines couverts par le présent mandat ;

¹ Les travaux relatifs au paysage au niveau intergouvernemental, y compris le suivi de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, seraient poursuivis par ce comité. Ce travail entrerait dans le cadre du programme *Promouvoir la justice sociale, la santé et un environnement durable* et du sous-programme *Protection de l'environnement et des droits humains*. Si un « Comité de Reykjavik » devait être créé ultérieurement, son champ d'action pourrait également couvrir les travaux dans le domaine du paysage.

² Ce mandat est approuvé pour la première période biennale 2024-2025. Pour la seconde période biennale 2026-2027, il est approuvé à titre provisoire, sous réserve de confirmation lors de l'adoption du budget pour 2026-2027.

³ Déclaration de Reykjavik - Unis autour de nos valeurs.

- xi. d'entretenir, développer davantage et/ou utiliser au mieux les plateformes et les réseaux européens – y compris numériques (en particulier HEREIN) – en vue de collecter de bonnes pratiques, d'échanger des données et des expériences parmi les parties prenantes et les États membres et de concevoir de nouvelles approches politiques et stratégiques du domaine de la culture, du patrimoine culturel et du paysage ;
- xii. d'assurer le suivi des normes existantes du Conseil de l'Europe et, si nécessaire, en concevoir de nouvelles pour la culture, le patrimoine culturel et le paysage ou adapter celles qui existent, en tenant compte des résultats obtenus dans le cadre des plateformes d'échange et des conférences et, le cas échéant, de l'examen de la coopération technique, des projets communs et des projets de terrain, ainsi que des informations sur les développements et les activités de l'Accord partiel élargi sur les itinéraires culturels ;
- xiii. de promouvoir un dialogue de haut niveau avec des représentants d'autres organisations internationales et d'organisations observatrices pour mettre à profit le savoir-faire et l'expérience de chacun et identifier les possibilités de coopération et de synergies à la réalisation des objectifs du Conseil de l'Europe dans les domaines de la culture, du patrimoine culturel et du paysage ;
- xiv. sans préjudice des mandats des comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe qui suivent déjà les travaux des mécanismes de suivi, de suivre les activités des organes de monitoring et des autres organes ou mécanismes conventionnels pertinents ;
- xv. de sensibiliser aux normes et outils du Conseil de l'Europe dans son domaine de compétence, dans les États membres et au-delà, par le biais de la politique de voisinage et dans d'autres enceintes internationales et mondiales, le cas échéant ;
- xvi. de procéder à un échange de vues annuel afin d'évaluer ses activités et de conseiller le Comité des Ministres et la Secrétaire Générale sur les priorités futures dans son secteur, y compris les nouvelles activités éventuelles et celles auxquelles il pourrait être mis fin ;
- xvii. veiller à une approche intégrée des perspectives suivantes dans l'exécution de ses tâches : le genre, la jeunesse, les droits de l'enfant, les droits des personnes handicapées et les questions relatives aux Roms et Gens du voyage⁴ ;
- xviii. le cas échéant, de contribuer à renforcer l'engagement significatif des organisations de la société civile et des institutions nationales des droits humains dans ses travaux ;
- xix. conformément aux décisions CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, de procéder à intervalles réguliers, dans les limites des ressources disponibles et en tenant compte de ses priorités, à un examen de certaines ou de l'ensemble des conventions placées sous sa responsabilité⁵, en coopération, le cas échéant, avec les organes conventionnels pertinents, et en faire rapport au Comité des Ministres ;
- xx. de contribuer à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, et examiner les progrès accomplis à cet égard, en particulier en ce qui concerne l'objectif 3 : Bonne santé et bien-être ; l'objectif 5 : Égalité entre les sexes, l'objectif 11 : Villes et communes durables ; l'objectif 13 : Changements climatiques ; l'objectif 15 : Vie terrestre et l'objectif 16 : Paix, Justice et Institutions efficaces.

Principaux livrables

Sous l'autorité du Comité des Ministres, le CDCPP est chargé de fournir les livrables ci-après dans les délais indiqués :

	Catégorie	Priorité	Délai
	▼	▼	▼
1. Examiner les propositions du jury pour la 8 ^e Session 2022-2023 du Prix du paysage du Conseil de l'Europe, et transmettre au Comité des Ministres ses propositions concernant le lauréat du prix et, le cas échéant, les mentions spéciales	A	1	31/12/2024
2. Rapport thématique sur la mise en réseau concernant la liberté d'expression artistique	C	2	31/12/2024
3. Lignes directrices compte tenu des derniers développements technologiques, tels que l'intelligence artificielle, complétant les normes du Conseil de l'Europe dans les domaines de la culture, de la créativité et du patrimoine culturel	A	1	31/12/2024
4. Étude exploratoire et rapports des groupes de travail sur la création d'un mécanisme juridique de soutien à la coproduction internationale d'œuvres audiovisuelles sous forme de séries (2022-2024)	A	1	31/12/2024
5. Projet de recommandation visant à faciliter la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe (« Paysage et santé »)	A	2	31/12/2024
6. Cours de sensibilisation à la liberté d'expression artistique HELP	C	2	31/12/2025
7. Projet de recommandation sur l'importance des secteurs de la culture et du patrimoine dans la promotion de la non-discrimination et de la protection des groupes vulnérables en coopération avec le Comité directeur pour la lutte contre la discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI)	C	1	31/12/2025
8. Lignes directrices sur les aspects de prévention associés à la Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels	C	3	31/12/2025
9. Rapport de la douzième Conférence du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage	B	2	31/12/2025
10. Deuxième rapport général sur la situation de la liberté d'expression artistique en Europe	C	1	31/12/2026
11. Projet de recommandation ou de document d'orientation sur la participation des jeunes à la culture et au patrimoine dans un monde numérique en coopération avec le Comité directeur européen pour la jeunesse (CDEJ)	C	1	31/12/2026

⁴ Les termes « Roms et Gens du voyage » utilisés au Conseil de l'Europe englobent la grande diversité des groupes concernés par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine : d'une part, a) les Roms, les Sintés/Manouches, les Calés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudars ; b) les Égyptiens des Balkans (Égyptiens et Ashkali) ; c) les branches orientales (Doms, Loms et Abdal) ; d'autre part, les groupes tels que les Travellers, les Yéniches et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de « Gens du voyage » ainsi que celles qui s'auto-identifient comme Tsiganes. Ceci est une note de bas de page explicative, et non pas une définition des Roms et/ou des Gens du voyage.

⁵ Cf. les décisions pertinentes du Comité des Ministres (CM/Del/Dec(2013)1168/10.2) et la liste des conventions figurant dans le document CM(2023)132.

12. Projet de recommandation visant à faciliter la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe (« Le paysage, un cadre de vie »)	C	2	31/12/2026
13. Étude de faisabilité sur une plateforme d'échange et de collaboration intersectorielle sur la liberté artistique entre les artistes, les organisations artistiques et culturelles, les autorités, les ONG de défense des droits humains et les acteurs des médias	C	1	31/12/2027
14. Principes directeurs pour la mise en pratique des droits culturels afin de favoriser la vie démocratique en Europe	C	2	31/12/2027
15. Rapport de la treizième Conférence du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage	C	2	31/12/2027
16. Projet de brochure complète sur le thème annuel des Journées européennes du patrimoine de l'année prochaine, suggérant des idées d'événements et donnant des exemples de bonnes pratiques	C	1	31/12 de chaque année
17. Développement de l'Exposition numérique « Libre de créer – Créer pour être libre » et activités associées	A	1	31/12 de chaque année
18. Plan d'action de la Convention de Faro renforçant l'application des principes de la Convention par les autorités et la société civile	A	2	31/12 de chaque année
19. Plan de promotion de la Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels	A	2	31/12 de chaque année
<p>Légende</p> <p>A : livrable en cours de préparation (mandat 2022-2023 ou décision du Comité des Ministres) / livrable prévu dans le mandat provisoirement approuvé pour 2024-2025 et revu le cas échéant dans le cadre de la préparation du projet de Programme et Budget 2024-2027</p> <p>B : examen de la mise en œuvre/ réexamen prévu par la recommandation/ le protocole/ la convention</p> <p>C : nouveau livrable</p>			

Composition

• Membres

Conformément aux décisions CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, en l'absence d'organe conventionnel réunissant toutes les Parties, les États non membres sont invités à participer, avec droit de vote, aux réunions du Comité consacrées à des conventions auxquelles ces États sont Parties. La participation des États non membres visés par la décision CM/Del/Dec(2022)1429/2.5 et par la Résolution CM/Res(2022)3 est restreinte aux seules réunions et activités convoquées en vertu de l'art. 6 de la Convention culturelle européenne.

Les gouvernements des États membres du Conseil de l'Europe et d'autres États ayant adhéré à la Convention culturelle européenne sont invités à nommer un-e ou plusieurs représentant-es de haut rang qui exerce(nt) des fonctions de premier plan dans l'élaboration et la gestion des politiques dans le domaine de la culture, du patrimoine culturel et du paysage.

Le Conseil de l'Europe prendra à sa charge les frais de voyage et de séjour d'un-e représentant-e par État partie (deux pour l'État dont le ou la représentant-e a été élu-e à la présidence).

Chaque membre du comité dispose d'une voix. Si un gouvernement désigne plusieurs membres, un-e seul-e d'entre eux peut participer au vote.

• Participants

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;
- la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;
- la Conférence des ONG du Conseil de l'Europe ;
- la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB) ;
- le Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) ;
- le Comité directeur de l'éducation (CDEDU) ;
- le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) ;
- d'autres comités ou organes du Conseil de l'Europe participant à des travaux similaires, le cas échéant.

Peuvent envoyer des représentant-es sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne (un-e ou plusieurs représentant-es, y compris, le cas échéant, de l'Agence des droits fondamentaux (FRA)) ;
- les États observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Japon, Mexique, États-Unis d'Amérique ;
- l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ;
- l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ;
- l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ;
- l'Association européenne de libre-échange (AELE) ;
- le Conseil nordique des Ministres ;
- l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et les sciences (ALECSO) ;
- la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) ;
- le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM).

- Observateurs

Peuvent envoyer des représentant-es sans droit de vote ni défraiement :

- Israël ;
- la Fondation européenne de la Culture (FEC) ;
- le Centre culturel européen de Delphes ;
- Culture Action Europe ;
- le Réseau européen des centres de formation d'administrateurs culturels (ENCATC) ;
- le Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) ;
- l'Association européenne des archéologues (EAA) ;
- Europae Archaeologiae Consilium (EAC) ;
- Europa Nostra ;
- le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) ;
- l'Organisation des villes du patrimoine mondial (OVPM) ;
- l'Association internationale du réseau européen du patrimoine (AISBL) ;
- la Confédération européenne des organisations de conservateurs-restaurateurs (ECCO) ;
- la Fédération européenne pour les métiers du patrimoine bâti (FEMP) ;
- la Fédération pour l'Education européenne (FEDE)
- la Fédération internationale pour l'Habitation, l'Urbanisme et l'Aménagement des Territoires (FIHUAT) ;
- la Région européenne de la Fondation internationale des Architectes Paysagistes (IFLA EUROPE) ;
- le Conseil européen des Urbanistes (CEU) ;
- le Conseil européen des écoles d'architecture du paysage (ECLAS) ;
- Civilscape.

Le statut d'observateur peut être demandé conformément à l'article 8 de la [Résolution CM/Res\(2021\)3](#) concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Méthodes de travail

Le règlement intérieur du Comité est régi par la [Résolution CM/Res\(2021\)3](#) concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

	Réunions plénières ▼			Réunions du Bureau ▼		
	Membres dont la présidence	Réunions par an	Jours par réunion	Membres	Réunions par an	Jours par réunion
2024	49	1	2,5	9	2	1,5
2025	49	1	2,5	9	2	1,5
2026	49	1	2,5	9	2	1,5
2027	49	1	2,5	9	2	1,5

Le CDCPP désignera en son sein jusqu'à 5 Rapporteur-es sur les perspectives intégrées, dont un-e Rapporteur-e sur l'égalité de genre.

Informations budgétaires *

	Réunions par an	Jours par réunion	Membres remboursés	Plénière en K €	Bureau en K €	Groupes de travail en K €	Secrétariat (A, B)
2024	1	2,5	49	58,5	10,5	-	0,5 A ; 0,5 B
2025	1	2,5	49	58,5	10,5	-	0,5 A ; 0,5 B
2026	1	2,5	49	↔	↔	-	↔
2027	1	2,5	49	↔	↔	-	↔

* Les coûts incluent les indemnités journalières de subsistance, les frais de voyage, l'interprétation, la traduction et l'impression des documents. Ils sont calculés sur la base des coûts standards.